



Entente Collective

2021 - 2025

entre

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

et

Les Violons du Roy



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	OBJET DE L'ENTENTE	4
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE.....	4
ARTICLE 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	5
ARTICLE 4	DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 5	VIE ASSOCIATIVE.....	7
5.1	Adhésion syndicale.....	7
5.1.1	Musicien permanent.....	7
5.1.2	Musicien surnuméraire.....	7
5.1.3	Pénalité	7
5.2	Cotisations.....	7
5.2.1	Cotisation d'exercice	7
5.2.2	Permis	7
5.3	Contribution	7
5.3.1	Caisse de retraite	7
5.4	Règles administratives	8
5.4.1	Rapport et remises afférentes.....	8
5.4.2	Frais de retard	8
ARTICLE 6	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
6.1	Autorité musicale.....	8
6.1.1	Planification artistique	8
6.1.2	Chef.....	8
6.1.3	Directeur de l'administration artistique	8
6.2	Responsabilité de l'employeur.....	8
6.3	Musicien	9
ARTICLE 7	CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL	9
7.1	Nombre de services.....	9
7.2	Durée de service	9
7.3	Prolongation des répétitions	10
7.4	Raccord	10
7.5	Pause et période de repos	10
7.6	Condition physique	10
7.7	Tenue vestimentaire	11
7.8	Transport et propriétés des instruments	11
ARTICLE 8	ÉFFECTIF ET PROCÉDURES D'AUDITION	11
8.1	Liste des postes permanents.....	11
8.2	Audition.....	11
8.2	Comité d'audition	12
8.3	Déroulement de l'audition	12
8.4	Véto du directeur musical	13
8.5	Engagement du musicien	13
8.6	Période probatoire	13
8.7	Congédiement pour des raisons d'ordre artistique.....	14
8.8	Procédures de contestation	14
8.9	Démission	15
8.10	Transition vers la retraite	15
8.11	Cessation des activités.....	15
ARTICLE 9	AVANTAGES SOCIAUX	16
9.1	Droits parentaux	16
9.2	Assurances collectives	16
9.3	Congés rémunérés	16
9.4	Congés non rémunérés	17
9.5	Congés non rémunérés pour des motifs professionnels	17
9.6	Congés sabbatiques et autres	17
ARTICLE 10	CALENDRIER	18

10.1	Semaine de travail	18
10.2	Horaire	18
ARTICLE 11	TOURNÉES ET SORTIES	19
11.1	Conditions générales	19
11.2	Per diem lors d'une sortie ou tournée	19
11.3	Hébergement	20
11.4	Transport	20
11.5	Horaire de travail en tournée	20
ARTICLE 12	RÉMUNÉRATION	21
12.1	Garantie annuelle	21
12.2	Conditions générales de rémunération	21
12.3	Solos	22
12.4	Musique de chambre et sectionnelle	23
12.5	Temps supplémentaire	23
12.6	Retard	24
12.7	Vacances	24
ARTICLE 13	CONDITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT DES MUSICIENS SURNUMÉRAIRES	24
13.1	Cachet	24
13.2	Remises afférentes	24
13.3	Transport	24
13.4	Per diem	25
13.5	Hébergement	25
ARTICLE 14	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS	25
14.1	Procédure générale	25
14.2	Procédure régulière	25
14.3	Procédure sommaire	27
14.4	Procédure de médiation	27
14.5	Frais d'arbitrage	28
ARTICLE 15	DURÉE DE L'ENTENTE	28
ANNEXE A	Liste des musiciens permanents par ancienneté au 1 ^{er} juillet 2021	29
ANNEXE B	Liste des musiciens permanents et des postes permanents au 1 ^{er} juillet 2021	30
ANNEXE C	Extraits du Protocole de la musicothèque	31
ANNEXE D	Lettre d'entente – enregistrement sonore	32
ANNEXE E	Lettre d'entente – enregistrement multimédia	35
ANNEXE F	Audition - processus optionnel	40

ENTENTE COLLECTIVE

Entre syndicat: **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et employeur: **LES VIOLONS DU ROY**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 995, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 3P1.

Ci-après nommé « **VDR** »

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), suite à la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991.
- 1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux services musicaux rendus par tous les Musiciens permanents et en période probatoire dont les services ont été retenus par VDR comme musicien.
- 1.3 La rémunération et les autres conditions de travail applicables aux musiciens sumuméraires sont celles prévues dans les Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et de la musique d'ambiance (ci-après les « Normes ») en vigueur au moment de la prestation sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 13, lesquelles ont préséance.
- 1.4 La présente entente collective s'applique également au poste de claveciniste-organiste à temps partiel.
- 1.5 Il est entendu que le musicien a la liberté de négocier une rémunération ou des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.
- 1.6 VDR conserve le libre exercice de tous ses droits de direction dans le respect de l'entente.
- 1.7 VDR et l'Assemblée des Musiciens ont le devoir de favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité musicale de l'orchestre.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

- 2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci.
- 2.2 VDR reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur pour représenter les musiciens dans la négociation de la présente et son application.
- 2.3 La GMMQ reconnaît à VDR le droit exclusif d'organiser des concerts et d'utiliser à cet effet le sigle ou l'appellation « les Musiciens des Violons du Roy ».

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- 3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.
- 3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
- 3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de l'entente.
- 3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- 4.1 **Assemblée des Musiciens**
Désigne la réunion de l'ensemble des musiciens permanents et en période probatoire.
- 4.2 **Ateliers concerts**
Événement ayant pour but de développer de nouveaux publics et de financer VDR auprès d'autres corporations, organismes gouvernementaux ou de compagnies privées.
- 4.3 **Chaise-titre**
- 4.3.1 **Première chaise ou solo**
Musicien qui est soit seul dans sa section, soit joue au premier pupitre dans une section comprenant plus d'un instrument identique et est responsable de la section. Il peut être amené à établir les coups d'archet pour sa section.
- 4.3.2 **Violon solo**
Musicien qui agit à titre de première chaise de la section des premiers violons et exerce un leadership auprès de tous les musiciens de l'orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet à moins qu'ils ne soient déjà établis par le compositeur de l'œuvre ou par le chef d'orchestre.
- 4.4 **Comité des Musiciens**
Désigne le représentant officiel de l'Assemblée des Musiciens vis-à-vis de VDR, constitué de trois (3) musiciens nommés par l'Assemblée des Musiciens.
- 4.5 **Concert estival**
Projet prenant place dans la partie de la saison qui correspond aux mois de juin, juillet et d'août de chaque année. N'inclut pas les projets résidences et les tournées.
- 4.6 **Concert de saison**
Concert annoncé dans la brochure de la saison et sur le site web lors du lancement de la saison.
- 4.7 **Enregistrement**
Support audio ou vidéo en vue d'une mise en marché servant à la vente. Ceci exclut les publicités télévisées et les prises de son pour Radio-Canada ou autre société radiophonique qui font une captation devant public.
- 4.8 **Événement-bénéfice**
Projet spécial dont le but premier est d'intéresser les investisseurs à la corporation des Violons du Roy par une contribution sous forme de don, d'abonnements ou d'implication au sein de l'organisme.
- 4.9 **Horaire définitif**
Désigne l'horaire qui ne sera pas sujet à changements.

- 4.10 Horaire général**
Désigne l'horaire préliminaire qui peut être sujet à changements.
- 4.11 Musicien**
Désigne le musicien permanent et le musicien en période probatoire.
- 4.12 Musicien en période probatoire**
Désigne toute personne embauchée pour occuper un poste d'instrumentiste d'orchestre qui n'a pas complété sa période probatoire.
- 4.13 Musicien permanent**
Désigne toute personne embauchée pour occuper un poste d'instrumentiste d'orchestre qui a complété sa période probatoire.
- 4.14 Musicien surnuméraire**
Désigne tout musicien embauché pour une période de moins d'un (1) an pour compléter les effectifs requis par l'instrumentation des œuvres présentées par l'orchestre.
- 4.15 Musicien remplaçant**
Désigne tout musicien embauché pour une période définie pour remplacer un musicien permanent pendant une absence prolongée.
- 4.16 Opéra**
Production scénique montée pour une maison d'opéra, un festival, ou un événement spécial.
- 4.17 Raccord**
Courte répétition avant un concert d'une durée maximale de soixante (60) minutes. Le raccord ne constitue pas une convocation.
- 4.18 Résidence**
Séjour d'une semaine et/ou plus dans un centre d'art ou dans un festival pour un (1) ou plusieurs projets.
- 4.19 Saison**
Période de travail comprise entre le 1 juillet et le 30 juin.
- 4.19.1 Saison estivale**
Période de travail comprise environ entre le 15 juin au 15 septembre.
- 4.20 Service**
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert, ou de toute autre prestation musicale.
- 4.21 Sortie**
Désigne tout séjour à l'extérieur de la région de Québec de moins de trois (3) nuits.
- 4.22 Spectacle populaire**
Projet spécial associé à des artistes populaires dans le but de rejoindre un public différent des abonnés.
- 4.23 Tournée**
Désigne tout séjour de trois (3) nuits et plus.
- 4.24 Tournée majeure**
Tournée qui comprend quatre (4) concerts ou plus, ou qui s'échelonne sur plus d'une (1) semaine à l'extérieur. Inclut les répétitions à l'extérieur s'il y a lieu.
- 4.25 Tournée mineure**

Tournée qui comprend trois (3) concerts ou moins, ou qui s'échelonne sur moins d'une (1) semaine à l'extérieur. Inclut les répétitions à l'extérieur s'il y a lieu.

4.26 Tournée scolaire

Projets de concerts et/ou ateliers dans les établissements scolaires à vocation musicale. Ces projets devraient se situer dans un rayon maximal de cent cinquante (150) kilomètres du lieu de travail habituel.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien permanent

Le musicien permanent engagé par VDR doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son association avec VDR.

VDR peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens permanent avant ou au cours de chaque saison.

5.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire dont VDR retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « FAM »), et ce, avant le service.

VDR peut procéder auprès de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens surnuméraires dont les services sont retenus au cours d'une saison.

5.1.3 Pénalité

En cas de non-respect des articles 5.1.1 et 5.1.2, dans les délais prévus, une pénalité de trente dollars (30 \$) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par VDR.

5.2 Cotisations

5.2.1 Cotisation d'exercice

VDR déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

La GMMQ peut changer le taux de cotisation en avisant VDR par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. Suivant le préavis, VDR doit appliquer le nouveau taux de cotisation.

5.2.2 Permis

Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.3 Contribution

5.3.1 Caisse de retraite

VDR verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution du cachet minimal, pour tout musicien, selon le tableau suivant :

saison	contribution
2021-2022	8 %
2022-2023	8 %
2023-2024	8 %
2024-2025	8,5 %

Un chèque à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.4.1.

5.4 Règles administratives

5.4.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des services et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après chaque programme. Sur le rapport des services doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de VDR ainsi que les informations suivantes :

- nom complet du musicien;
- numéro d'assurance sociale ou d'identification AFM;
- poste occupé par le musicien;
- instrument joué par le musicien;
- type de service;
- horaire des services;
- lieu des services;
- cachet minimal pour fin de calcul;
- supplément négocié, s'il y a lieu;
- remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite);
- indemnité, s'il y a lieu.

5.4.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des services d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.4.1.

ARTICLE 6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Autorité musicale

6.1.1 Planification artistique

La ligne de conduite artistique, la programmation et tous les aspects s'y rattachant sont établis par le directeur musical et le directeur de l'administration artistique.

6.1.2 Chef

Le chef dispose d'une autorité complète sur le plan de l'interprétation musicale (autorité qu'il exerce en conformité avec les dispositions de l'entente) au cours des répétitions et des concerts qu'il dirige.

6.1.3 Directeur de l'administration artistique

En absence d'un directeur musical, le directeur de l'administration artistique de VDR peut remplacer à titre d'intérim le directeur musical lorsque ce dernier est requis selon les dispositions prévues à la présente entente collective.

6.2 Responsabilité de l'employeur

VDR est responsable d'assurer la présence du personnel d'encadrement nécessaire afin d'acquitter les tâches suivantes:

- a) Être présent et soutenir techniquement toutes les activités de l'orchestre requérant la présence des Musiciens (à Québec ou en tournée).
- b) S'assurer que toutes ces activités se déroulent dans le respect de l'entente collective.
- c) Transmettre à tous les Musiciens les renseignements techniques relatifs à toutes les activités de l'orchestre les concernant: horaires, lieux de répétition et de concert, placements, consignes, tenue vestimentaire, etc.
- d) Indiquer à tous le début et la fin d'une répétition, ainsi que le moment de la pause, et sa durée.
- e) Informer l'Assemblée des Musiciens de tout changement d'horaire.

- f) Assurer la gestion des partitions selon le Protocole établi
- g) Informer l'Assemblée des Musiciens et la GMMQ de tout poste devenu vacant pour quelque raison que ce soit.
- h) Fournir à la GMMQ, le 1^{er} juillet de chaque année, la liste des Musiciens avec leur ancienneté et leur échelon.
- i) Retenir les services des musiciens surnuméraires, suivant les recommandations du directeur musical et des premières chaises concernées.
- j) Superviser la tenue des auditions suivant les procédures en vigueur relatives à l'article 8 de la présente entente.

6.3 Musicien

- a) Le premier violon solo et le violoncelle solo ont la responsabilité d'établir les coups d'archet pour toutes les cordes.
- b) Tous les musiciens ont la responsabilité d'arriver adéquatement préparés sur le plan musical lors de la première répétition d'un projet.
- c) Tous les musiciens ont la responsabilité de maintenir la qualité de leur jeu en accord avec les exigences artistiques de l'orchestre.
- d) Tous les musiciens doivent assurer l'entretien adéquat de leurs instruments et de leurs archets.

ARTICLE 7 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

7.1 Nombre de services

- a) Les Musiciens ne peuvent être convoqués à plus de deux (2) reprises dans une journée.
- b) Toutefois, pour les enregistrements, les Musiciens peuvent être convoqués à trois (3) reprises dans une journée pour des périodes d'une durée de 2 h 20 ou de 2 h sans pause.
- c) VDR accorde, une fois par année, un service rémunéré pour une réunion générale de l'Assemblée des Musiciens.

7.2 Durée de service

- a) Un service consiste en une convocation de cinq (5) demi-heures.
- b) Sauf lorsque l'horaire de travail est commandé par un tiers, soit un organisateur local, soit un autre producteur (exemple : Radio-Canada), VDR s'engage à convoquer les Musiciens pour une période minimale de deux (2) heures.
- c) Par défaut, une répétition et un concert a une durée maximale de 2 h 30 sauf pour les oratorios et les opéras.
- d) Cependant, au cours d'une saison, des répétitions d'une durée de trois heures (3 h) et de trois heures et demie (3 h 30) peuvent être mises à l'horaire et ce, pour un maximum de dix (10) occasions. Il ne peut toutefois y avoir plus de trois (3) répétitions de trois heures et demie (3 h 30) à l'intérieur d'une même saison. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de l'unique répétition de la journée sauf pour les oratorios et les opéras.
- e) Au-delà de six (6) heures de répétition, le temps excédentaire est payé cinquante pour cent (50 %) de plus du cachet prévu. Au-delà de 8 heures, le temps excédentaire est payé cent pour cent (100 %) de plus du cachet prévu.
- f) Un service se termine lorsque les musiciens ont la permission de quitter le lieu de travail.

- g) Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire conformément à l'article 12.4.

7.3 Prolongation des répétitions

- a) Les Musiciens doivent demeurer disponibles pour une période de prolongation pouvant aller jusqu'à quinze (15) minutes après l'heure prévue de la fin de la répétition générale d'un concert.
- b) Les Musiciens doivent cependant être avisés au début de la répétition, sinon toute absence à la période de prolongation ne peut faire l'objet d'un grief. Si VDR entend prolonger une répétition de plus de quinze (15) minutes, les Musiciens ne sont pas tenus de s'y soumettre.

7.4 Raccord

- a) Un raccord débute au plus tôt trois (3) heures avant l'heure prévue du concert.
- b) Un raccord d'une durée de trente (30) minutes et moins équivaut à 1/5 de service
- c) Un raccord d'une durée de trente et une (31) minutes à soixante (60) minutes équivaut à 2/5 de service.
- d) Un raccord ne peut pas dépasser soixante (60) minutes.
- e) Il doit y avoir une pause d'une (1) heure entre la fin du raccord et le début d'un concert.

7.5 Pause et période de repos

Le temps de pause est calculé proportionnellement à la durée totale du service. Le musicien accumule à ce titre dix (10) minutes par heure. En aucun cas la période de travail ne doit excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, sauf lors d'un enregistrement.

Un musicien a droit à une période de repos de douze (12) heures entre un service rendu la veille et celui du lendemain.

7.6 Condition physique

- a) VDR s'assure que les lumières en coulisse sont allumées le plus rapidement possible à l'entracte et après le concert.
- b) VDR s'assure que l'éclairage, la ventilation, le degré d'humidité et la température ambiante sont adéquatement contrôlés en regard du confort des Musiciens. Il s'assure aussi que les bruits parasites sont éliminés. Si, malgré ces efforts, les conditions ambiantes de travail sont jugées inacceptables par l'Assemblée des Musiciens lors d'un vote ad hoc à main levée dans une proportion d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) (11 sur 15), cette entente leur reconnaît le droit de refuser de s'exécuter.
- c) Les Musiciens peuvent refuser de s'exécuter à l'extérieur si la température y est inférieure à quinze degrés Celsius ou supérieure à trente-deux degrés Celsius.
- d) Les Musiciens peuvent refuser de jouer si l'intégrité de leur instrument est menacée en raison des conditions climatiques, après discussion avec le directeur de l'administration artistique ou son représentant.
- e) Les portes de secours de la pièce où travaillent les Musiciens ne sont pas fermées à clé pendant les services.
- f) Le Musicien doit arriver à l'édifice où a lieu un service au moins quinze (15) minutes avant le début de ce service.
- g) L'accord se fait au début de la répétition.
- h) La langue de travail est le français. Cependant, le chef et les solistes invités peuvent s'exprimer en anglais.

7.7 Tenue vestimentaire

Le code vestimentaire des musiciens des Violons du Roy maintient un équilibre entre la modernité et la tradition. Les vêtements portés sur scène doivent se distinguer des tenues portées tous les jours par leur élégance, la qualité de leur coupe et de leur tissu. Les vêtements sont repassés avant le concert et les souliers nettoyés.

Saison régulière :

Haut :

- Veston noir et chemise noire/blouse noire/haut habillé noir, ou
- Chemise noire/blouse noire/haut habillé noir (à manches pleine longueur ou 3/4), ou
- Robe noire (à manches pleine longueur ou 3/4) avec bas de nylon noir, clair ou opaque.

Bas :

- Pantalons de soirée noirs (ceinture noire s'il y a lieu) et chaussettes noires pleine longueur, ou
- Jupe habillée longue noire et bas de nylon noir, clair ou opaque.

Chaussures :

- Souliers noirs. Pas de bottes ou souliers de marche.

***Saison estivale, concert d'été :**

- manches courtes permises.

****Possibilité de demandes spéciales (à la discrétion des musiciens) et de costumes de scène (fournis par VDR)**

7.8 Transport et propriétés des instruments

- a) Le transport du clavecin et de l'orgue est payé par VDR en tout temps.
- b) L'achat d'archets baroques, classiques et modernes requis pour les répertoires appropriés, est à la charge des Musiciens. Les Musiciens doivent posséder des archets baroques, classiques et modernes à compter de leur date d'embauche. Les musiciens permanents peuvent conclure une convention de prêt d'argent sans intérêt auprès de VDR pour l'achat d'un archet baroque, classique et moderne. Le prêt a une durée maximale d'un an à compter de la date d'achat.

ARTICLE 8 ÉFFECTIF ET PROCÉDURES D'AUDITION

8.1 Liste des postes permanents

- Neuf (9) postes de violon, dont un (1) poste de premier violon solo et un (1) poste de co-violon solo;
- Trois (3) postes d'alto, dont un (1) poste d'alto solo;
- Deux (2) postes de violoncelles, dont un (1) poste de violoncelle solo;
- Un (1) poste de contrebasse solo;
- Un (1) poste de clavecin / orgue (poste à temps partiel).

8.2 Audition

- a) Tout poste vacant doit être comblé conformément à soit la procédure d'audition suivante ou celle prévue à l'annexe G. Une audition visant à combler un poste vacant doit être tenue au plus tard un (1) an à compter de la date où le poste à combler est devenu vacant.
- b) Avant d'envoyer l'avis d'audition, ce dernier est soumis aux premières chaises pour approbation.
- c) La première audition pour un poste est réservée aux candidats canadiens au sens de la loi.

- d) Si le jury n'accepte aucun des candidats après la première audition, une deuxième audition est alors accessible à tout Musicien, canadien et étranger.
- e) VDR s'engage à informer l'Assemblée des Musiciens et la GMMQ de tout poste vacant, de la date et du lieu de l'audition, de la procédure d'inscription et de la liste des œuvres à exécuter, au moins huit (8) semaines avant l'audition.
- f) VDR se réserve le droit de tenir des auditions à l'interne lorsqu'un poste de première chaise est disponible.
- g) VDR se réserve le droit de refuser une candidature après étude du dossier du candidat ou écoute d'un enregistrement.
- h) VDR fournit les services d'un pianiste-accompagnateur si requis.
- i) Sur demande, VDR fournit les partitions des pièces imposées.
- j) Le Musicien qui désire participer à une audition doit verser un dépôt de cent dollars (100 \$) par chèque. Ce dépôt est remboursable après l'audition.
- k) La GMMQ peut envoyer un représentant à toutes les auditions.
- l) Un musicien permanent participant à l'audition d'un poste de 1^{re} chaise peut être exempté du premier tour d'audition et peut passer directement au 2^e tour. Le cas échéant, l'ensemble du programme peut être demandé par le comité d'audition.
- m) VDR s'engage à fournir à tous les candidats des conditions acceptables pour l'audition (accord du piano à A442, locaux individuels de préparation au moins 5 minutes avant le passage du candidat).

8.2 Comité d'audition

- a) Un comité d'audition est formé du directeur musical et de tous les musiciens disponibles. Les musiciens en période probatoire n'ont pas le droit de vote. Le comité d'audition peut inviter le chef associé ou un autre musicien à se joindre au comité d'audition, mais ceux-ci n'auraient pas le droit de vote.
- b) Les chefs de section, le directeur musical et le directeur du personnel musical se réunissent avant l'annonce des auditions afin d'établir les paramètres (répertoire, déroulement, etc.) de l'audition.
- c) Tous les membres du comité d'audition auront une (1) voix chacun, sauf le directeur musical qui aura les voix suivantes:
 - Trois (3) voix dans un comité d'audition de douze (12) membres et plus ;
 - Deux (2) voix dans un comité d'audition de onze (11) membres et moins

8.3 Déroulement de l'audition

- a) Tous les candidats sont invités à jouer un certain nombre de pièces imposées. Le programme de l'audition et l'ordre des pièces relèvent du directeur musical et des premières chaises.
- b) Après l'audition de tous les candidats, les membres du comité d'audition peuvent discuter de la valeur de chaque candidat avant de voter. Le directeur musical anime la discussion. Un vote secret est tenu aux termes des discussions.
- c) Tout candidat qui obtient au moins soixante-six pour cent (66 %) des voix accède à la deuxième étape.
- d) Après la première étape, le comité d'audition peut décider par vote de garder ou non l'écran.
- e) Dans le cadre de la deuxième étape, le comité d'audition peut, s'il le désire, réentendre des pièces jouées dans le

cadre de la première étape ou en demander de nouvelles, extraites du programme de l'audition. Il est également possible que les candidats aient à jouer en compagnie de Musiciens permanents.

- f) La procédure de vote lors de la deuxième étape est la même que lors de la première étape.
- g) Après la deuxième étape, le comité d'audition peut décider d'ajouter autant d'étapes successives qu'il le jugera nécessaire pour prendre une décision.
- h) Pour être admis à titre de Musicien en période probatoire, le candidat doit obtenir au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des voix à l'ultime étape de l'audition.

8.4 Vêto du directeur musical

- a) Le directeur musical se réserve un droit de veto sur toute décision du comité d'audition avec laquelle il serait en désaccord. Il peut donc refuser un candidat, mais il n'acceptera pas une candidature allant à l'encontre du vote majoritaire du comité d'audition.
- b) Le directeur musical peut inviter un musicien permanent pour combler un poste vacant de première chaise sans effectuer d'audition, après consultation de l'Assemblée des Musiciens, pour une période ne dépassant pas un (1) an. VDR doit en aviser la GMMQ.
- c) Le directeur musical peut inviter un musicien de l'extérieur pour combler un poste vacant, avec l'approbation des premières chaises, pour une période ne dépassant pas un (1) an. VDR doit en aviser la GMMQ.

8.5 Engagement du musicien

Dans les sept (7) jours suivant l'audition, VDR fait parvenir au candidat retenu une lettre confirmant le titre du poste qu'il occupera, son statut de Musicien en période probatoire, la date de son entrée en fonction et une copie de l'entente. Le candidat retenu a sept (7) jours pour donner sa réponse. S'il accepte le poste, VDR lui fait parvenir dans les sept (7) jours suivants un document de bienvenue.

8.6 Période probatoire

- a) Tout musicien nouvellement admis conformément à la procédure d'audition est soumis à une période maximale probatoire d'un (1) an, débutant le jour de son entrée en fonction.
- b) À l'intérieur des trois (3) premiers mois, le directeur musical et les premières chaises se réunissent pour faire une première évaluation du musicien en période probatoire. Suite à cette rencontre, le directeur musical rencontre le musicien en période probatoire et lui fait état de cette première évaluation. Une deuxième rencontre aura lieu dans les six (6) mois suivant la première rencontre.
- c) Au terme de cette période probatoire, les Musiciens permanents se réunissent avec le directeur musical (ci-après appelé le « jury ») et prennent un vote secret.
- d) Si le Musicien en période probatoire obtient soixante-quinze (75 %) des voix ou plus au moment du vote sur sa permanence, il est admis à titre de musicien permanent de plein droit.
- e) Exceptionnellement, le jury peut décider d'accorder au Musicien en période probatoire une période probatoire prolongée d'une durée maximale de six (6) mois. Cette décision doit être prise à l'unanimité dans le cadre d'un vote secret.
- f) Le Directeur musical peut utiliser son droit de veto pour refuser un musicien aux termes de sa période probatoire ou de sa période probatoire prolongée.
- g) Si le comité d'audition ne présente pas de décision finale au musicien en période probatoire dans les délais prescrits, le musicien devient permanent de plein droit.

8.7 Congédiement pour des raisons d'ordre artistique

- a) Lorsque le directeur musical et les premières chaises conviennent que les services d'un musicien permanent ne sont plus satisfaisants, le directeur musical en avertit d'abord verbalement le musicien concerné en présence du directeur du personnel musical, en lui exposant les raisons de l'insatisfaction.

Un bref rapport de la rencontre est rédigé par le directeur du personnel musical et remis à toutes les parties. Il doit transmettre une copie de cet avertissement au Comité des musiciens, à la GMMQ ainsi qu'à VDR.

- b) Si, au terme d'une période d'au moins quatre (4) programmes (consécutifs ou non, prédéterminés par la direction) n'excédant pas douze (12) semaines de travail, le rendement du musicien permanent n'est toujours pas conforme aux exigences de l'orchestre ou que le rendement de ce musicien s'avère toujours insuffisant, le directeur musical procède alors à un deuxième avertissement, cette fois par écrit, exposant à nouveau les raisons de l'insatisfaction. Il doit transmettre une copie de cet avertissement au Comité des musiciens, à la GMMQ ainsi qu'à VDR.
- c) Enfin, si au terme d'une nouvelle période d'au moins quatre (4) programmes (consécutifs ou non, prédéterminés par la direction) n'excédant pas douze (12) semaines de travail, le directeur musical, en accord avec les premières chaises, est toujours insatisfait du musicien concerné, le directeur du personnel musical l'en informe par écrit en mentionnant que ses services ne sont pas satisfaisants et qu'il recommande en accord avec le directeur de l'administration artistique et les chefs de section à (VDR) son congédiement. Il en avise par écrit le Comité des Musiciens, la GMMQ et VDR.

8.8 Procédures de contestation

- a) Le Musicien qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 8.7 (b) peut exiger que soit tenue, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de l'avis, une rencontre avec le Comité des Musiciens, le directeur de l'administration artistique et le directeur musical, afin de faire valoir son point de vue à l'égard de cet avis.
- b) Le Musicien qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 8.7 (c) peut contester la décision par écrit auprès du directeur général avec copie au Comité des Musiciens, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables.
- c) Suite à la contestation écrite du Musicien, le Comité des Musiciens et le directeur musical se réunissent à l'exclusion du Musicien concerné.
- d) À cette occasion, le directeur musical expose en détail les motifs de la décision.
- e) Suite à cette rencontre, le Comité des Musiciens rencontre le Musicien concerné pour connaître son point de vue et les motifs de sa contestation.
- f) Aux termes de ces rencontres, l'Assemblée des Musiciens prend un vote qui peut être secret si un musicien le demande.
- g) Si soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus de l'Assemblée des Musiciens votent en faveur du maintien de la décision du directeur musical, le congédiement est alors maintenu et sans appel.
- h) Si le vote est de soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus contre la décision du directeur musical, le Musicien est maintenu dans son poste et la décision de l'Assemblée des Musiciens est sans appel.
- i) Si le résultat du vote secret de l'Assemblée des Musiciens en faveur du maintien de la décision du directeur musical est inférieur à soixante-quinze pour cent (75 %), le Musicien concerné peut se soumettre à une audition dont le programme doit être déterminé conjointement par le directeur musical et les premières chaises.
- j) Suite à l'audition, l'Assemblée des Musiciens tient un nouveau vote selon les procédures régulières relatées aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 de la présente entente collective.
- k) Le directeur musical peut, s'il le désire, assister à l'audition, mais il doit se retirer au moment du vote le cas

échéant.

- l) Si, au terme l'audition, soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus de l'Assemblée des Musiciens votent en faveur du Musicien, celui-ci conserve son poste.
- m) Un congédiement pour l'un des motifs prévus à l'article 8.7 ne peut faire l'objet d'un grief par le musicien concerné.
- n) Pour toute décision, le quorum doit être de quatre-vingts pour cent (80 %) des musiciens permanents.
- o) À chacune des étapes de cette procédure, VDR et la GMMQ peuvent nommer un (1) représentant chacun pour agir comme observateur neutre.

8.9 Démission

Tout musicien qui veut démissionner doit donner à VDR un avis écrit de trois (3) mois avant la date prévue de son départ.

8.10 Transition vers la retraite

Le musicien ayant plus de vingt-cinq (25) années de service cumulées qui souhaitent faire une transition vers la retraite selon les conditions indiquées ci-dessous.

- a) Un musicien peut choisir de jouer un nombre réduit de semaines au cours d'une ou deux saisons complètes, après quoi la retraite complète commencera. Le nombre de semaines jouées dans chaque saison en vertu de cet arrangement sera déterminé d'un commun accord entre les VDR et le musicien, mais ne sera en aucun cas inférieur à quinze (15) semaines ou supérieur à vingt-cinq (25) semaines. Le remplacement du musicien pendant les semaines où il ne joue pas dans le cadre de cet arrangement est laissé à la discrétion des VDR, en consultation avec le directeur musical et le chef de section concerné. Dans le cas d'un chef de section qui fait une demande de transition vers la retraite en vertu du présent article, le remplacement du musicien pendant les semaines où le chef de section ne joue pas est laissé à la discrétion des VDR, en consultation avec le directeur musical et le violon solo.
- b) Pendant la période de transition d'un an ou de deux ans, le salaire hebdomadaire contractuel du musicien sera augmenté de 20 % pour les semaines au cours desquelles ses services sont fournis. Les contributions à la *Caisse de retraite* seront appliquées aux semaines travaillées et à toutes les périodes sans service applicables.
- c) Une demande de transition vers la retraite doit être soumise par écrit au directeur des opérations de l'orchestre au plus tard le 1^{er} mars de la saison précédant celle où la transition vers la retraite proposée commencera. Les détails de l'accord (par exemple, un ou deux ans, le nombre et la désignation des semaines de représentation) seront conclus par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande par le directeur des opérations de l'orchestre. Cette option de transition vers la retraite, une fois acceptée par écrit par le musicien, VDR et la GMMQ, est obligatoire et irrévocable trente (30) jours après la date de signature de cet accord, à moins qu'elle ne soit révoquée par écrit par VDR ou le musicien avant le trentième (30^e) jour.
- d) Il ne peut y avoir plus de deux (2) musiciens en transition à la retraite au cours d'une même saison sans l'accord du directeur musical.
- e) Lorsqu'une demande d'une transition vers la retraite est déposée, VDR en fait part à tous les musiciens. Si d'autres musiciens désirent aussi une transition vers la retraite pour la même période, ceux-ci disposent d'un délai de deux (2) semaines pour faire à leur tour une demande. Si, à l'intérieur de ce délai d'autres demandes de transition vers la retraite sont effectivement déposées, l'ancienneté prévaudra.
- f) Dans le cas où un musicien fait une deuxième demande, celle-ci doit être annoncée aux autres musiciens qui auront droit de soumettre la leur dans un délai ne dépassant pas deux (2) semaines suivant l'annonce, avant qu'une décision soit prise. Dans ce cas, la priorité ira au musicien dont c'est la première demande.

8.11 Cessation des activités

VDR ne peut suspendre l'engagement d'un musicien, ni y mettre fin, ni refuser de le renouveler, ni diminuer les droits qui en résultent, sauf dans les cas prévus à l'article 8.7 et sauf en cas de cessation définitive de ses activités pour des

motifs d'ordre financier et, alors, après avoir donné un préavis écrit d'au moins huit (8) semaines à cet effet à la GMMQ et au Comité des musiciens.

Si VDR connaît des difficultés financières qui l'empêchent de remplir ses obligations envers les musiciens et la GMMQ, il doit en aviser la GMMQ dans les plus brefs délais. La GMMQ peut obtenir de VDR des états financiers vérifiés ainsi que toutes les informations de nature financière susceptibles d'expliquer les difficultés financières évoquées par VDR. La GMMQ peut également, à ses frais, embaucher un comptable agréé pour analyser les états financiers et les autres informations de nature financière que lui fournira VDR.

ARTICLE 9 AVANTAGES SOCIAUX

9.1 Droits parentaux

Note : la *Loi sur les normes du travail* s'applique.

- a) La musicienne enceinte a droit aux avantages prévus dans les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* du Québec et ses règlements.
- b) Pour obtenir le congé de maternité, la Musicienne doit donner un avis par écrit à VDR au moins trois (3) semaines avant la date prévue de son départ. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue de la naissance. Le délai de présentation de l'avis peut être moindre si un certificat médical atteste que la Musicienne doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la Musicienne est exemptée de cet avis, sous réserve de la présentation d'un certificat médical attestant qu'elle doit quitter son emploi sans délai.
- c) De plus, deux (2) semaines de salaire seront payées par VDR à titre de congé parental pour une musicienne ou un musicien à l'intérieur d'une période d'un (1) an suivant la naissance de l'enfant.

9.2 Assurances collectives

- a) Entrée en vigueur après le troisième (3^e) mois d'embauche.
- b) Les musiciens permanents sont couverts par un régime collectif d'assurances (maladie, vie, salaire, etc.) à l'intention des employés de VDR.
- c) Ces frais sont partagés entre VDR et les musiciens à parts égales, soit à cinquante pour cent (50 %) des frais pour chacune des parties.
- d) L'assurance collective demeure en vigueur durant l'année sabbatique si le musicien continue à payer sa part des primes d'assurances.

9.3 Congés rémunérés

- a) VDR accorde trois (3) journées sans perte de salaire et deux (2) journées sans solde à tout Musicien dans le cas du décès d'un membre de sa famille proche.
- b) Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique, le musicien pourra, sans perte de cachet, s'absenter du travail pour un total de dix (10) services, consécutifs ou non, par année. VDR peut exiger un billet médical sur demande.
- c) Lorsqu'un musicien doit s'absenter pour un projet complet comportant plus de cinq (5) services, un maximum de cinq (5) services sera débité de sa banque de services de maladie. Si le projet se déroule sur deux (2) semaines, une entente spéciale avec VDR pourra être conclue.
- d) Pour des motifs de maladie ou d'incapacité physique de son enfant ou de la personne dont il est l'aidant naturel, le musicien pourra, sans perte de salaire, transférer ses services de maladie en fournissant un billet médical à VDR.

- e) Sous réserve de l'approbation du directeur musical, un musicien peut s'absenter une journée sans perte de salaire lors du mariage d'un membre de sa famille immédiate si cette absence ne nécessite pas le remplacement du musicien. La demande doit être faite au moins trente (30) jours avant la date du congé demandé.

9.4 Congés non rémunérés

- a) Nonobstant les dispositions de l'article 9.3, un musicien peut s'absenter jusqu'à cinq (5) jours non rémunérés par année civile, consécutifs ou non, lors du décès d'un membre de sa famille proche.
- b) Sous réserve de l'approbation du directeur musical, un musicien peut s'absenter lors d'une tournée. La demande doit être faite au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du congé demandé.

9.5 Congés non rémunérés pour des motifs professionnels

- a) S'il en fait la demande dans un délai de cinq (5) semaines, une permission d'absence sans rémunération sera accordée automatiquement au musicien qui voudra faire une audition pour un autre orchestre à moins que l'absence ait lieu lors d'une tournée, d'un concert de série ou d'une session d'enregistrement. Dans ces cas précis, ce musicien devra soumettre une permission spéciale à VDR et devra être approuvée par la suite par le directeur musical.
- b) Sous réserve de l'approbation du directeur de l'administration artistique, des congés sans rémunération peuvent être accordés pour d'autres activités musicales professionnelles.
- c) VDR s'assure de traiter une demande d'absence à l'intérieur d'un délai de quatorze (14) jours à partir de la date de la demande par écrit pour une absence ayant lieu à moins de six (6) mois et dans un délai de trente (30) jours pour une absence ayant lieu à six (6) mois et plus. À défaut d'une réponse, la demande est considérée acceptée.
- d) Un musicien se voyant refuser une demande pourra exiger une explication du directeur de l'administration artistique.

9.6 Congés sabbatiques et autres

- a) Si un musicien en fait la demande avant le 1^{er} mars, un Musicien qui a complété cinq (5) saisons consécutives ou plus, a droit à un congé sabbatique d'une (1) saison complète pour l'année suivante.

Cependant, il ne peut y avoir plus d'un (1) musicien en congé sabbatique au cours d'une même saison sans l'accord du directeur musical.
- b) Lorsqu'une demande de congé sabbatique est déposée, VDR en fait part à tous les Musiciens. Si d'autres Musiciens désirent aussi un congé sabbatique pour la même période, ceux-ci disposent d'un délai de deux (2) semaines pour faire à leur tour une demande de congé sabbatique. Si, à l'intérieur de ce délai d'autres demandes de congé sabbatique sont effectivement déposées, l'ancienneté prévaudra.
- c) Dans le cas où un Musicien fait une deuxième demande, celle-ci doit être annoncée aux autres musiciens qui auront droit de soumettre la leur dans un délai ne dépassant pas deux (2) semaines suivant l'annonce, avant qu'une décision soit prise. Dans ce cas, la priorité ira au musicien dont c'est la première demande.
- d) Un congé sabbatique peut être prolongé si la demande est faite au moins trois (3) mois avant la date prévue du retour au travail du musicien, sous réserve de l'approbation du directeur musical.
- e) Tout musicien peut soumettre par écrit au directeur de l'administration artistique, dans un délai de six (6) mois, une demande de congé sans solde d'une durée de moins de six (6) mois. VDR tient compte des congés sabbatiques en cours, s'il y a lieu.

ARTICLE 10 CALENDRIER

10.1 Semaine de travail

- a) Le jour marquant le début de la semaine de travail est un dimanche ou un lundi, selon ce que détermine VDR. Ce jour est établi lors de l'annonce de l'horaire des services.
- b) VDR peut toutefois déplacer des services d'une semaine à l'autre à condition que le nombre total de services au cours d'une semaine n'excède pas dix (25 heures de temps réel).
- c) VDR accorde aux Musiciens deux (2) jours de congé par semaine de travail.
- d) Après un concert du soir hors de la région de Québec (une sortie), une représentation de ballet ou d'opéra ou d'oratorio en soirée, aucun service n'est requis avant midi le lendemain.
- e) Dans l'horaire définitif de la saison, il doit y avoir une (1) semaine de congé suivant six (6) semaines de travail consécutives.

10.2 Horaire

- a) L'horaire général est remis le 15 avril pour la saison suivante ou au plus tard deux (2) semaines après le dévoilement de la saison suivante ; au même moment, une copie des horaires est expédiée au bureau de la GMMQ avec la programmation correspondante.
- b) L'horaire général est complet (jours et heures) quant aux séries régulières produites par VDR.
- c) VDR annonce, dans les meilleurs délais, douze (12) semaines pour lesquelles il n'y aura pas d'activités, dont deux (2) semaines consécutives à Noël et trois (3) semaines au cours de l'été. Ce choix de douze (12) semaines tiendra compte des offres extérieures reçues par des Musiciens. Les dates butoirs seront les suivantes :
 - 1 - 1^{er} mai pour juillet-août
 - 2 - 1^{er} juillet pour septembre à décembre
 - 3 - 1^{er} novembre pour janvier à juin
- d) L'horaire général pour la saison estivale est remis aux musiciens le 1^{er} mars.
- e) L'horaire général est considéré comme définitif soixante (60) jours avant la tenue de l'activité.
- f) Tout changement à l'horaire définitif dans un délai de moins de soixante (60) jours devra faire l'objet d'une entente avec le comité des musiciens ;
- g) L'horaire général à jour est disponible en tout temps pour les musiciens permanents en format PDF sur Google Drive et en format agenda web.
- h) L'horaire définitif (avec programme, placements et détails) est transmis aux musiciens permanents et sumuméraires dès que possible (PDF par courriel), et les détails nécessaires sont ajoutés à l'agenda web au même moment.
- i) Une copie de tout horaire définitif est expédiée au bureau de la GMMQ avec la programmation correspondante au même moment qu'il est remis aux musiciens.
- j) En cas de changement à l'horaire définitif, le Musicien qui avise VDR de sa non-disponibilité pour une période prévue à cet horaire est excusé sans perte de salaire.
- k) Si un Musicien accepte une occasion de travail approuvée par écrit par le directeur de l'administration artistique après consultation du directeur musical, en conformité avec l'horaire, tout conflit entre ce travail et l'horaire définitif ne peut faire l'objet d'un grief.

- l) Chaque semaine de travail comprendra quinze (15) heures de travail personnel sans égard au nombre de services travaillés ou rémunérés. Il y aura douze (12) semaines fermées.
- m) Une période comprise entre le 15 juin et le 15 juillet sera comptabilisée dans une saison ou dans l'autre, selon le choix de VDR.

ARTICLE 11 TOURNÉES ET SORTIES

11.1 Conditions générales

- a) Les frais de bagages sont payés par VDR.
- b) VDR payera la franchise (déductible) pour toute réclamation d'assurances d'instruments, d'archets ou boîtiers lors d'une sortie ou tournée de VDR lorsque l'événement donnant lieu à la réclamation est causé par un tiers.
- c) VDR prend à sa charge tous les frais de séjour des Musiciens à l'occasion d'une sortie ou d'une tournée. Cependant les Musiciens ne peuvent engager aucune dépense pour les frais de séjour, sans l'autorisation du directeur de l'administration artistique.
- d) Le transport des instruments pour les concerts et services à l'extérieur de Québec est payé par VDR en tout temps. Dans la mesure où les réglementations des compagnies aériennes le permettent, VDR prévoit des billets d'avion pour le transport des violoncelles en cabine.
- e) Lorsque plus d'un type d'habit est requis, les habits supplémentaires sont transportés par VDR ou celui-ci paie le frais de bagage supplémentaire.
- f) VDR informe les musiciens avant le départ d'une tournée des restrictions, règlements ou normes en vigueur concernant les bagages.
- g) Les Musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage lorsque l'état de la route n'est pas recommandable. Il en est de même lorsque des conditions climatiques difficiles forcent l'annulation des départs par les transporteurs (avion, autobus, train et bateau) ou dans le cas de situations politiques instables telles que déterminées par les normes du Gouvernement fédéral. Si le niveau de risque se situe à trois (éviter tout voyage non-essentiel) ou à quatre (éviter tout voyage), les musiciens ne feront pas le voyage.

11.2 Per diem lors d'une sortie ou tournée

- a) VDR verse à chaque Musicien un per diem au selon les montants suivants:
Déjeuner : 10 \$ / Dîner : 15 \$ / Souper : 30 \$ = Total : 55 \$
- b) En tournée, des per diem sont versés pour tous les repas selon les modalités suivantes:
 - Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8h00) ou si le retour a lieu après neuf heures (9h00).
 - Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12h00) ou si le retour a lieu après treize heures (13h00).
 - Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18h00) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19h00).
- c) Un ajustement des per diem en fonction du coût de la vie peut être négocié vingt et un (21) jours avant le départ entre le comité des musiciens, la GMMQ et VDR dans le cas de tournée dans des pays où ce serait justifié.
- d) Dans le cas de tournée, les per diem sont versés huit (8) jours ouvrables avant la date du départ.
- e) En tournée, en accord avec les diffuseurs concernés, VDR s'engage, dans la mesure du possible, à fournir un souper (traiteur) à la salle de concert lorsqu'il y a un déplacement la journée d'un concert.

- f) Dans le choix du traiteur, VDR prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les allergies et/ou intolérances alimentaires des musiciens soient respectées.

11.3 Hébergement

- a) Pendant les sorties et les tournées, les Musiciens permanents sont hébergés en occupation simple.
- b) Lorsque deux musiciens choisissent de partager une chambre, chacun reçoit pour chaque nuitée une compensation de quarante dollars (40 \$). Le paiement s'effectue au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'économie est réalisée.
- c) Lorsqu'un musicien choisit de prendre en charge lui-même son hébergement, il reçoit pour chaque nuitée une compensation de cinquante dollars (50 \$). Le paiement s'effectue au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'économie est réalisée.
- d) Les articles 11.3 b et 11.3 c ne s'appliquent pas lorsque l'hébergement en occupation simple est offert par un tiers.
- e) Les musiciens ne sont pas logés dans des chambres mixtes sauf à leur demande.

11.4 Transport

- a) Pour toute distance de plus de cinq cents (500) mètres à parcourir, VDR s'engage à fournir un transport motorisé aux musiciens.
- b) Lors des sorties à Québec, le transport des musiciens est assuré par VDR en tout temps pour des destinations à plus de quarante (40) kilomètres du centre-ville de Québec
- c) Pour le transport en autobus, le type d'autobus est déterminé selon la distance à parcourir pour se rendre au lieu d'une activité musicale :
 - De quarante (40) à quatre-vingts (80) kilomètres : scolaire modifié*
** Note : Par autobus scolaire modifié, nous entendons un autobus scolaire dont le système de roulement (suspension et diamètre des roues) et les sièges ont été modifiés sur le modèle des autobus de tourisme longue distance afin d'améliorer le confort.*
 - Plus de quatre-vingts (80) kilomètres : Coach.
- d) Pour des distances de moins de quarante (40) kilomètres, VDR peut fournir un transport à sa discrétion, notamment lorsque la destination est mal desservie par le transport en commun.
- e) Au retour d'une tournée internationale, VDR s'efforce d'assurer le transport aérien jusqu'à Québec, dans la mesure où des vols sont disponibles et que ce soit financièrement possible. Si la chose n'est pas possible, VDR en explique les raisons au comité des Musiciens. Les musiciens font part au moment voulu de leur désir d'arrêter à Montréal ou à Québec. Si les contrebassistes ou les violoncellistes ne peuvent obtenir un vol direct vers Québec, VDR prévoit un transport alternatif pour que les autres musiciens puissent bénéficier du vol direct.
- f) VDR s'engage à défrayer le transport de la contrebasse pour un montant de quinze dollars (15 \$) par semaine de travail pour un total annuel de cinq cent dix dollars (510 \$).
- g) VDR s'engage à fournir aux musiciens des billets de taxi exceptionnellement et sur demande.

11.5 Horaire de travail en tournée

- a) Au moins six (6) semaines avant le départ, VDR présente au comité des musiciens les conditions de tournée telles que :
 - heures et lieux des départs et arrivées;
 - moyens de transport;

- lieux d'hébergement.
- b) VDR consulte le Comité des Musiciens pour approbation de l'horaire de tournée si celui-ci pose une problématique particulière.
 - c) VDR fournit à tous les musiciens un horaire préliminaire dès que l'information est disponible. L'horaire définitif est soumis à tous les musiciens au moins deux (2) semaines avant le départ.
 - d) Le nombre maximal d'heures de transport lors d'une journée de concert est de six (6) heures.
 - e) VDR doit prévoir un arrêt d'au moins vingt (20) minutes par tranche de trois heures trente (3h30) minutes de transport d'autobus;
 - f) Les musiciens ont droit à une période de repos d'au moins une (1) heure après le transport avant d'être disponibles;
 - g) Les conditions de transport énumérées aux points d, e et f ne pourront être modifiées qu'avec l'approbation du comité des musiciens.
 - h) Au retour d'une tournée, les musiciens ne seront pas disponibles pour une prestation de services pendant les délais prescrits suivants :
 - Tournée de cinq (5) à quatorze (14) jours : Deux (2) jours de non-disponibilité;
 - Tournée de quinze (15) jours et plus : Trois (3) jours de non-disponibilité
 - i) Par ailleurs, si un concert s'inscrit à l'issue d'une tournée (avec le même programme), les congés mentionnés au paragraphe précédent ne s'appliquent pas et le concert fait partie intégrante de la tournée.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION

12.1 Garantie annuelle

Le nombre de services garantis par saison est le suivant :

Services	Semaines
238 services	soit 34 semaines à 7 services

- a) De plus, chaque saison le musicien est payé, à même les services garantis, pour:
 - Un (1) service de réunion,
 - Un (1) service de photo
 - Quatre (4) services de transport.
- b) Les musiciens offrent quatre (4) services gratuits pour des événements tels : bénévolat, lancements, événements-bénéfice ou audition en tant que jury.

12.2 Conditions générales de rémunération

VDR s'engage à rémunérer les Musiciens selon le nombre de services prévus à l'article 12.1

- a) Salaire hebdomadaire calculé sur une base de sept (7) services :

Échelon	(2%) 2021-2022	(2%) 2022-2023	(2%) 2023-2024	(2,5 %) 2024-2025
Échelon 1 (0 à 5 ans)	1 200,98 \$	1 225,00 \$	1 249,50 \$	1 280,74 \$

Échelon 2 (6 à 11 ans)	1 225,00 \$	1 249,50 \$	1 274,49 \$	1 306,35 \$
Échelon 3 (12 à 17 ans)	1 249,50 \$	1 274,49 \$	1 299,98 \$	1 332,48 \$
Échelon 4 (18 à 23 ans)	1 274,49 \$	1 299,98 \$	1 325,98 \$	1 359,13 \$
Échelon 5 (24 ans et +)	1 299,98 \$	1 325,98 \$	1 352,50 \$	1 386,31 \$

- b) Le poste de claveciniste est rémunéré à un salaire hebdomadaire équivalent à celui des autres musiciens permanents et à l'échelon qui s'applique selon l'entente.
- c) La rémunération hebdomadaire (payée le vendredi de chaque semaine de travail) de tout Musicien permanent et en période probatoire correspond à une échelle de salaires dans laquelle la progression est automatique.
- d) Le musicien remplaçant verra sa rémunération établie sur les mêmes conditions qu'un musicien permanent au premier (1^{er}) échelon.
- e) L'ancienneté est calculée à partir de l'embauche du Musicien à titre de salarié, y compris sa période probatoire. Pour tous, le changement d'échelon a lieu le 1^{er} juillet, le cas échéant.
- f) Aux fins de calcul de la rémunération des services, les Musiciens sont payés 1/35 du salaire hebdomadaire la demi-heure.
- g) Le cachet d'un service régulier est équivalent à 1/7 du cachet hebdomadaire.
- h) PRIMES POUR LES PREMIÈRES CHAISES :
 - Violon solo : 45 %
 - Chef des deuxièmes : 12 %
 - Alto solo : 12 %
 - Violoncelle solo : 22 %
 - Contrebasse solo : 12 %
 - Clavecin / orgue : 12 %
- c) Si un musicien de section est appelé à remplacer une première chaise, il a droit à la prime calculée sur le nombre de services travaillés où il occupe cette position.
- d) Le directeur de l'administration artistique identifiera annuellement au besoin des projets pour lesquels un musicien aurait à préparer un solo pour un éventuel remplacement (blessure, maladie). Celui-ci sera rémunéré à trente pour cent (30 %) du cachet de soliste, pour une représentation, pour sa préparation de l'œuvre s'il ne la joue pas.
- e) Dans le cas où le directeur de l'administration artistique et la première chaise concernée demandent à un musicien de préparer un éventuel remplacement de première chaise, celui-ci sera rémunéré à cinq pour cent (5 %) de plus, pour les services concernés, pour la préparation des œuvres s'il ne les joue pas.

12.3 Solos

- a) Cachets :
 - Solo : Trois cents dollars (300 \$)
 - Double : Deux cents dollars (200 \$)
 - Triple : Cent soixante-quinze dollars (175 \$)
 - Quadruple : Cent cinquante dollars (150 \$)
- b) Aucun supplément de salaire n'est payé à un musicien pour l'exécution d'un solo mineur dans une œuvre

orchestrale ou pour des démonstrations d'instruments pour fins éducatives. Toutefois, si un musicien de l'orchestre joue comme soliste vedette, cette fonction peut faire l'objet d'une entente particulière entre le musicien et VDR.

- c) Toute œuvre significative doit faire l'objet de discussion entre le soliste et VDR pour décider du cachet approprié. Cette discussion aura lieu autour de l'annonce officielle du concert et, au besoin, pourrait être faite en présence du comité des musiciens.
- d) Pour jouer une ou plusieurs œuvres supplémentaires comme soliste lors d'un même concert, un montant forfaitaire de cent cinquante dollars (150 \$) sera versé.
- e) Les cachets en tant que soliste décrits au point a) s'appliquent à des œuvres d'environ quinze (15) minutes maximum. Toute œuvre excédant plus ou moins ce minutage doit faire l'objet d'une discussion entre le soliste et VDR pour décider du cachet approprié.

12.4 Musique de chambre et sectionnelle

- a) Des services de l'orchestre seront utilisés pour faire de la musique de chambre (répétitions, concerts et autres activités visant à mettre de l'avant la musique de chambre).
- b) **Services de musique de chambre – répétitions** : Un certain nombre de répétitions de musique de chambre sont prévues à l'horaire et les services sont comptabilisés. Après entente avec la direction de l'administration artistique, des répétitions de musique de chambre peuvent être ajoutées.

Les services ajoutés sont comptabilisés, mais ne sont pas assujettis aux conditions prévues quant aux congés et au nombre maximal de services par semaine.

Dans le cas où un service serait travaillé dans les semaines précédant le concert, celui-ci sera comptabilisé dans la même semaine que le concert.

- c) **Services de musique de chambre – activités diverses** : les services de musique de chambre peuvent servir à différents projets tels : animation dans les bibliothèques et les résidences, brunchs, nouvelles initiatives visant à mettre de l'avant la musique de chambre.
- d) **Musique d'ambiance** : Les services de l'orchestre ne peuvent servir à des engagements de musique d'ambiance. Si de tels engagements sont offerts exceptionnellement aux musiciens, ils font l'objet d'une entente hors contrat.

12.4.1 Sectionnelles

- a) Après la réception de l'horaire général de la saison suivante, les premières chaises et le responsable du personnel musical se réuniront pour déterminer le calendrier des sectionnelles de la saison suivante. Le directeur musical sera aussi consulté. L'horaire sera modifié au plus tard trois (3) semaines après la première réception dudit horaire. Ils sont alors comptabilisés comme les autres services de répétitions et assujettis aux conditions prévues pour les horaires de travail.
- b) À la demande des premières chaises et avec l'accord du directeur de l'administration artistique, des services de sectionnelles peuvent être ajoutés à l'horaire de répétition au plus tard deux (2) mois avant la première répétition d'un projet. Les services sont alors comptabilisés sur une base individuelle, puisque les sectionnelles peuvent ne pas concerner toutes les sections. Les services ainsi ajoutés ne sont pas assujettis aux conditions prévues quant aux congés et au nombre maximal de services par semaine.

12.5 Temps supplémentaire

- a) Le temps supplémentaire est calculé en excédent du nombre de services garantis et payé sur la paie suivante.

- b) Le temps supplémentaire d'une répétition est payé pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins à deux pour cent (2 %) du salaire hebdomadaire.
- c) Jours fériés où les musiciens devront être rémunérés à temps double (200 %) : Jour de l'An, Vendredi Saint ou Lundi de Pâques (au choix de VDR), la Fête des Patriotes, Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail, Fête de l'action de Grâce, Noël.

12.6 Retard

Dans le cas d'un retard non autorisé ou inexcusable de la part d'un Musicien à un service, VDR peut déduire 20 % de la valeur du service pour tout retard n'excédant pas les quinze premières minutes d'une répétition ou d'un concert, et 10 % de la valeur du service pour chaque période supplémentaire d'absence de quinze minutes ou moins; le montant ainsi déduit ne pourra excéder la valeur du service.

12.7 Vacances

VDR verse au musicien à titre d'indemnité de vacances les montants suivants :

- 4 % du cachet annuel au musicien permanent depuis moins de cinq (5) ans
- 6 % du cachet annuel au musicien permanent depuis cinq (5) ans et plus.

Ce montant leur est remis en supplément sur chaque paye.

12.8 Enregistrement d'archive

12.8.1 Archives

- a) Les musiciens acceptent que tous les concerts de l'orchestre soient enregistrés pour des fins d'archives.
- b) Dans le cadre des projets scolaires, les musiciens acceptent que les concerts scolaires soient enregistrés (audio ou vidéo). VDR s'engage à ce qu'une entente avec les écoles concernées ait été préalablement signée pour limiter la diffusion.

12.8.2 Enregistrement promotionnel

Il est permis d'utiliser un enregistrement audio ou audiovisuel des archives à des fins promotionnelles, et ce sans rémunération additionnelle. Le matériel ainsi enregistré devra par la suite faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de sept (7) minutes, mais ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet.

ARTICLE 13 CONDITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT DES MUSICIENS SURNUMÉRAIRES

13.1 Cachet

VDR s'engage à rémunérer les musiciens surnuméraires selon les Normes en vigueur au moment de l'engagement.

13.2 Remises afférentes

- a) La contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* est de 8% pour les saisons 2021-22, 2022-23 et 2023-24. Et de 8,5% pour la saison 2024-25, et ce en sus de tous les cachets minimaux prévus aux Normes en vigueur au moment de l'engagement.
- b) La cotisation d'exercice est de 3 % de tous les cachets minimaux prévus aux Normes en vigueur au moment de l'engagement.

13.3 Transport

- a) Le coût du transport des musiciens surnuméraires qui demeurent à l'extérieur de la région de Québec sera assumé par VDR au montant mentionné ci-après à moins que VDR fournisse ce transport : 0,45 \$/km

- b) Le coût du transport des musiciens surnuméraires qui demeurent à l'extérieur de la région de Québec sera assumé par VDR au montant forfaitaire de cent dix dollars (110 \$) pour les musiciens de Montréal.
- c) L'allocation de transport pour la contrebasse stipulée à l'article 11.4 g s'applique pour les surnuméraires.

13.4 Per diem

Le montant des per diem versé aux musiciens surnuméraires provenant de l'extérieur de la région de Québec est équivalent à celui versé aux musiciens permanents.

13.5 Hébergement

VDR assure le logement aux musiciens surnuméraires provenant de l'extérieur de la région de Québec. Cependant, si ceux-ci désirent demeurer à un autre endroit, VDR remboursera cinquante dollars (50,00 \$) par nuit.

ARTICLE 14 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

14.1 Procédure générale

- 14.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente collective, les parties se conforment à la procédure suivante.
- 14.1.2 Seules les parties signataires de la présente entente peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elles représentent.
- 14.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.
- 14.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- 14.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.
- 14.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois suivant la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois suivant la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.
- 14.1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.
- 14.1.8 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de trente (30) jours de la date de signification du grief.
- 14.1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

14.2 Procédure régulière

Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 14.3, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

14.2.1 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :

- 1. Me Suzanne Moro
 - 2. Me Francine Lamy
 - 3. Me Denis Gagnon
- ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

- 14.2.2** Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.
- 14.2.3** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du Travail*.
- 14.2.4** L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mécontentes concernant les conditions de travail, les mesures disciplinaires et les mesures administratives prévues à la présente entente. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément à la présente entente.
- 14.2.5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
- 1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mécontente;
 - 2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée;
 - 3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue;
 - 4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité;
 - 5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) et ce, à compter de la date de signification du grief;
 - 6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires;
 - 7) dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de VDR et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
 - 8) dans le cas de toute mesure administrative, confirmer la décision de VDR, réintégrer le musicien et prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris de déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un musicien injustement traité pourrait avoir droit;
- 14.2.6** L'arbitre peut procéder *ex parte* si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.
- 14.2.7** Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties peuvent tenir une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :
- 1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve;
 - 2) la liste des documents que les parties entendent déposer;
 - 3) le nombre de témoins que les parties entendent produire;
 - 4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu;
 - 5) la durée prévue de la preuve;
 - 6) les admissions;
 - 7) les objections préliminaires;
 - 8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

- 14.2.8** Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.
- 14.2.9** Dans tous les cas de griefs portant sur des mesures disciplinaires ou administratives le fardeau de preuve appartient à VDR.
- 14.2.10** Dans tous les autres cas, le fardeau de preuve appartient à la partie qui soumet un grief.
- 14.2.11** Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.
- 14.2.12** La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.
- 14.2.13** L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.
- 14.3 Procédure sommaire**
- 14.3.1** Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :
- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes;
 - paiement d'intérêt et/ou pénalité;
 - non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires;
- 14.3.2** Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.
- 14.3.3** Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.
- 14.3.4** Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.
- 14.3.5** L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.
- 14.3.6** La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.
- 14.3.7** L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- 14.3.8** L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.
- 14.3.9** Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.
- 14.4 Procédure de médiation**
- 14.4.1** En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.
- 14.4.2** Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.
- 14.4.3** Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.
- 14.4.4** Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

14.5 Frais d'arbitrage

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

ARTICLE 15 DURÉE DE L'ENTENTE

15.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 30 juin 2025. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

15.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 4 novembre 2021.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

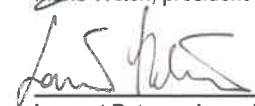


Luc Fortin, président

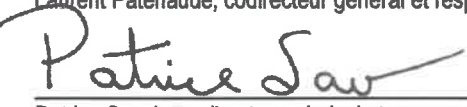
LES VIOLONS DU ROY



Mario Welsh, président du conseil d'administration



Laurent Patenaude, codirecteur général et responsable de l'administration artistique



Patrice Savoie, codirecteur général et responsable des finances et de l'administration

ANNEXE A Liste des musiciens permanents par ancienneté au 1^{er} juillet 2021

Nom	Date d'embauche	Ancienneté
1. Nicole Trotier	14/10/1984	37 ans (1 ^{er} juillet 1984)
2. Michelle Seto	15/09/1992	29 ans (1 ^{er} juillet 1992)
3. Noëlla Bouchard	13/09/1995	26 ans (1 ^{er} juillet 1995)
4. Pascale Giguère	13/09/1995	26 ans (1 ^{er} juillet 1995)
5. Angélique Duguay	26/03/1996	26 ans (1 ^{er} juillet 1995)
6. Jean-Louis Blouin	20/10/1996	25 ans (1 ^{er} juillet 1996)
7. Maud Langlois	17/09/1997	24 ans (1 ^{er} juillet 1997)
8. Véronique Vychytil	06/07/2000	21 ans (1 ^{er} juillet 2000)
9. Pascale Gagnon	18/05/2001	20 ans (1 ^{er} juillet 2001)
10. Benoît Loiselle	26/05/2002	19 ans (1 ^{er} juillet 2002)
11. Annie Morrier	10/06/2005	16 ans (1 ^{er} juillet 2005)
12. Raphaël McNabney	01/09/2007	14 ans (1 ^{er} juillet 2007)
13. Raphaël Dubé	01/09/2008	13 ans (1 ^{er} juillet 2008)
14. Isaac Chalk	01/09/2013	8 ans (1 ^{er} juillet 2013)

ANNEXE B Liste des musiciens permanents et des postes permanents au 1^{er} juillet 2021

Huit (8) postes de violon, dont un (1) poste de premier violon solo et sept (7) postes de section.

Premier violon solo

1. Pascale Giguère

Violons de section

2. Noëlla Bouchard
3. Angélique Duguay
4. Pascale Gagnon
5. Maud Langlois
6. Michelle Seto
7. Nicole Trotier
8. Véronique Vychytil

Trois (3) postes d'alto

Alto solo

9. Isaac Chalk

Altos de section

10. Jean-Louis Blouin
11. Annie Morrier

Deux (2) postes de violoncelle

Violoncelle solo

12. Benoît Loiselle

Violoncelle de section

13. Raphaël Dubé

Un (1) poste de contrebasse solo

14. Raphaël McNabney

Un (1) poste de clavecin/ orque (poste à temps partiel)

15. Poste à pourvoir

ANNEXE C Extraits du Protocole de la musicothèque

1. Distribution des partitions, envois

- a) Les partitions de toutes les œuvres programmées pour la saison régulière sont disponibles en format numérique le 10 septembre ou au plus tard trois (3) mois avant le programme;
- b) Les parties papiers et/ou numériques annotées et archettées sont disponibles au moins deux (2) semaines avant la première répétition d'un programme donné, à moins d'une exception causée par un changement de programme, réception de matériel tardif, etc., dont le musicothécaire avisera l'administrateur artistique et le comité des musiciens;
- c) Les partitions peuvent être récupérées dans les pigeonnières prévus à cette fin. Sauf exception, les parties musicales ne sont pas expédiées par la poste.
- d) L'assignation des parties se fait au plus tard trente (30) jours avant la première répétition.

2. Emprunts des musiciens permanents

- a) Pour les fins des activités de l'orchestre, toutes les parties disponibles (ou des photocopies) peuvent être prêtées aux membres musiciens de l'ensemble, sur demande, et les musiciens peuvent les obtenir sur rendez-vous avec le musicothécaire;
- b) Pour tout emprunt personnel de partitions, les musiciens permanents doivent aviser le musicothécaire à l'avance (2 jours ouvrables). Le musicothécaire se réserve le droit de ne pas accorder de prêt si le musicien a en sa possession des partitions en retard.

3. Retour des partitions

- a) Toutes les partitions papier (originales et photocopies) doivent être retournées immédiatement après la dernière présentation d'un programme donné à moins d'entente préalable avec le musicothécaire.

Note : Si les VDR encourent des frais liés à des retards (location) ou à des pertes de partitions (remplacements), ils se réservent le droit de les facturer au musicien responsable

ANNEXE D Lettre d'entente – enregistrement sonore

Entre le syndicat: **LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7.

Ci-après la « **GMMQ** »

Et l'employeur: **LES VIOLONS DU ROY**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 995, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 3P1.

Ci-après nommé « **VDR** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente collective (ci-après « l'Entente ») qui a pour objet les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par VDR ;

ATTENDU QUE les parties conviennent par le biais de la présente lettre d'entente d'établir les conditions de travail minimales des musiciens pour la production de CD commerciale ;

ATTENDU QUE les conditions prévues à la présente lettre d'entente sont applicables exclusivement pour ce projet d'enregistrement et ne peuvent être interprétées de façon à créer un précédent dans le futur ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PORTÉE ET OBJET DE L'ENTENTE

- 1.1** Les conditions prévues à la présente lettre d'entente autorisent VDR de fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'une séance d'enregistrement studio ou d'un concert « live » et de reproduire cette bande maîtresse sur un support physique ou numérique, le tout, sous réserve du paiement de la rémunération aux musiciens ainsi qu'au respect intégral des autres dispositions de la présente lettre d'entente.
- 1.2** Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, tout usage de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, est interdite toute reproduction à une autre fin ainsi que toute exécution publique ou communication au public par télécommunication de l'enregistrement audio ou audiovisuel qui n'est pas prévue dans la présente lettre d'entente.
- 1.3** VDR assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.
- 1.4** Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.
- 1.5** VDR prend acte :

- i. que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
- ii. qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image.
- iii. que toute utilisation de la prestation du musicien qui n'est pas autorisée en vertu de la présente constitue une violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

2.1 Cachet minimal

2.1.1 Musicien permanent

VDR peut utiliser les services des Musiciens pour l'enregistrement de CD, et autres supports numériques commercialisés, sur la même base que les autres activités de l'orchestre.

2.1.2 Musicien surnuméraire

Lors d'une séance d'enregistrement chaque musicien surnuméraire reçoit le cachet minimal suivant pour une durée minimale de 2h30. Au-delà d'une durée de 2h30, le taux horaire est applicable par tranche de dix (10) minutes.

saison	Cachet minimal séance de 2h30	Taux horaire
2021-2022	200 \$	80 \$
2022-2023	210 \$	84 \$
2021-2024	220 \$	88 \$
2024-2025	230 \$	92 \$

2.1.2.1 Garantie de séances

Lorsque VDR garantit au musicien surnuméraire l'engagement d'un minimum de quatre (4) séances d'enregistrements pour un projet, ce musicien est rémunéré selon le taux horaire applicable à 2.1.2 par tranche de dix (10) minutes, mais reçoit une rémunération minimale prévue pour une séance de deux heures (2 h).

saison	Cachet minimal séance de 2h00	Taux horaire
2021-2022	160 \$	80 \$
2022-2023	168 \$	84 \$
2021-2024	176 \$	88 \$
2024-2025	184 \$	92 \$

2.1.2.2 Première chaise

Le musicien surnuméraire occupant un poste de première chaise reçoit 120% du cachet prévu à 2.1.2.

2.2 Partage des profits

VDR répartit entre les musiciens ayant participé à l'enregistrement, incluant les musiciens surnuméraires, cinquante pour cent (50 %) des redevances qu'il touche. VDR informe les Musiciens des termes relatifs aux redevances stipulées dans les contrats de disques qu'il signe.

2.3 Cumul d'instruments

Lors d'une prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :

- 50 % du cachet minimal de base pour le premier (1^{er}) cumul.
- 25 % du cachet minimal de base par cumul additionnel.

2.4 Durée d'une séance en studio

Les musiciens peuvent être convoqués à trois (3) reprises dans une journée pour des périodes d'une durée de 2 h 20 ou de 2 h sans pause. Des périodes supplémentaires minimales de trente (30) minutes peuvent être ajoutées à une session selon le taux horaire applicable.

2.5 Répétition

Pour toutes répétitions, les conditions de rémunération, incluant les remises afférentes, prévues à l'entente collective entre VDR et la GMMQ s'applique intégralement.

ARTICLE 3 CAISSE DE RETRAITE, COTISATION ET FORMULAIRE DE CONTRAT

3.1 Remises afférentes

- c) La contribution à la caisse de retraite désignée par la GMMQ est de 8% pour les saisons 2021-22, 2022-23 et 2023-24. Et de 8,5% pour la saison 2024-25, et ce en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- d) La cotisation d'exercice est de 3 % de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- e) Le paiement des remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la dernière prestation enregistrée.

ARTICLE 4 DURÉE D'ENTENTE

- 4.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 30 juin 2025. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.
- 4.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 4 novembre 2021.

LA GUILDE DES MUSIENS ET MUSIENNES DU QUÉBEC

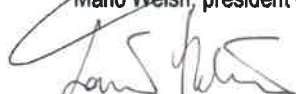


Luc Fortin, président

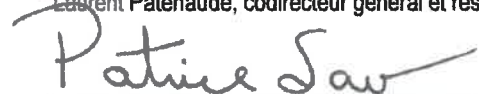
LES VIOLONS DU ROY



Mario Welsh, président du conseil d'administration



Laurent Patenaude, codirecteur général et responsable de l'administration artistique



Patrice Savoie, codirecteur général et responsable des finances et de l'administration

ANNEXE E Lettre d'entente – enregistrement multimédia

Entre le syndicat : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 505 boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 900, Montréal (Québec), H2Z 1Y7

(Ci-après La « **GMMQ** »)

Et l'employeur: **LES VIOLONS DU ROY**, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, ayant une place d'affaires au 995, place D'Youville, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 3P1.

Ci-après nommé « **Producteur** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien dont les services sont retenus par le Producteur ;

ATTENDU QUE le Producteur désire produire certaines initiatives multimédias, tel que décrit dans la présente lettre d'entente, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties conviennent, par le biais de la présente lettre d'entente, d'établir les conditions de rémunération des musiciens applicables à ces initiatives ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Contenu : Produit résultant d'un enregistrement sonore et/ou audiovisuel d'un concert ou partie d'un concert devant public.
- 1.2 Enregistrement : Opération qui consiste à capter et fixer le contenu son et/ou l'image de façon durable sur un support physique et/ou numérique.
- 1.3 Initiative multimédia ou initiative : La diffusion du contenu telle que prévue à la présente.
- 1.4 Lecture en continu : Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE ET CONDITIONS D'AUTORISATION

- 2.1 Par la présente, le Producteur est autorisé à fixer la prestation exécutée par les musiciens lors d'un enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à la présente lettre d'entente.
- 2.2 Sous réserve d'un accord conclu avec la GMMQ, toute utilisation de la prestation enregistrée du musicien qui n'est pas prévu dans la présente lettre d'entente est strictement interdite.
- 2.3 Le Producteur assume l'entière responsabilité de l'application de la présente lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation des captations et des enregistrements réalisés conformément à la présente.

- 2.4** Les captations et enregistrements réalisés selon la présente, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans l'autorisation écrite de la GMMQ.
- 2.5** Le Producteur prend acte :
- i. que le musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* ;
 - ii. qu'en aucun cas, le musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
 - iii. que toute utilisation de la prestation du musicien qui n'est pas autorisée en vertu de l'annexe A à la présente constitue une violation des droits mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 3 INITIATIVE MULTIMÉDIA

- 3.1** Aux fins de la présente entente, le terme « initiative multimédia » signifie l'une des diffusions énumérées ci-dessous. Toute initiative multimédia qui n'est pas énumérée à l'article 3 devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.
- 3.1.1** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour une (1) initiative multimédia :
- a) Les diffusions du contenu sur internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
 - b) Les diffusions du contenu sur internet d'un documentaire visant la promotion de l'orchestre et /ou ;
 - c) La balado diffusion.
- 3.1.2** Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour deux (2) initiatives multimédias :
- a) la diffusion du contenu sur des chaînes de télévision spécialisée payante ou disponible en abonnement pour une période de six (6) mois ;
- 3.1.3 Initiative non rémunérée**
Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme des initiatives multimédias et ne sont pas assujetties au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :
- a) Diffusion sur les plateformes numériques du Producteur d'une initiative multimédia à des fins promotionnelles. L'initiative multimédia utilisée doit faire l'objet de montage de façon à obtenir un extrait sonore et/ou visuel d'une durée maximale de sept (7) minutes, mais ne couvrant pas une œuvre ou un mouvement complet.
- 3.2 Utilisation**
Au paiement du cachet minimal prévu à la présente, le Producteur obtiendra les droits d'utilisation illimitée des images filmées pour la création d'une initiative. Pour que la présente autorisation demeure valide, l'image originellement produite doit demeurer synchronisée à la bande sonore intégrant la prestation des musiciens.
- 3.3 Utilisation des enregistrements non permise**
- 3.3.1** Le contenu créé et/ou publié en vertu du présent accord ne doit pas être utilisé pour remplacer des musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de musiciens pour des spectacles.
- 3.3.2** Le contenu ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

3.4 Licence à un tiers

Le Producteur ne peut accorder de licence à un tiers sans une approbation préalable de la GMMQ. La durée de cette licence ne pourra excéder cinq (5) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 Cachet

Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent un cachet minimal ci-dessous autorisant la réalisation d'une initiative multimédia par le Producteur. Le cachet pour l'enregistrement et la diffusion d'une initiative est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par le Producteur dans le même délai que celui prévu à l'entente scène.

4.1.1 Musicien permanent

Le Producteur garantit au musicien permanent chaque saison :

- a) Un cachet forfaitaire suivant donnant droit à cinq (5) initiatives :

saison	cachet
2021-2022	325,00 \$
2022-2023	350,00 \$
2023-2024	375,00 \$
2024-2025	400,00 \$

- b) Le cachet forfaitaire prévu à 4.1.1 a) est versé au musicien permanent à la première période de paie du mois de septembre de chaque année.

- c) Au-delà des cinq (5) initiatives multimédias prévues à 4.1.1 a), le cachet de chaque initiative multimédia subséquente au cours de la même saison est le suivant :

saison	cachet
2021-2022	90,00 \$
2022-2023	90,00 \$
2023-2024	95,00 \$
2024-2025	100,00 \$

4.1.2 Musicien surnuméraire

Le musicien surnuméraire n'ayant pas reçu de cachet forfaitaire reçoit le cachet prévu à 4.1.1 b) pour chaque initiative à laquelle il participe.

4.2 Musiciens qui doivent être payés

4.2.1 Tous les musiciens permanents (réguliers) de l'orchestre, s'ils ne sont pas requis à l'engagement, reçoivent une rémunération égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération applicable. Les musiciens permanents ou les musiciens de la liste permanente qui sont en congé sabbatique ou d'invalidité, ou qui refusent l'engagement après avoir reçu un préavis raisonnable du projet d'enregistrement, ne sont pas payés.

4.2.2 Dans le cas d'œuvre composée pour un maximum de trente-deux (32) musiciens, seul le musicien qui joue sur l'enregistrement reçoit un cachet. Cet enregistrement nécessite l'approbation préalable du comité des musiciens. Cette disposition ne doit pas être utilisée pour permettre une réduction de l'instrumentation d'une œuvre créée à l'origine pour plus de trente-deux (32) musiciens.

4.3 Remises afférentes - Caisse de retraite et cotisation d'exercice

- a) Le Producteur verse une contribution à la caisse de retraite désignée par la GMMQ est de 8% pour les saisons 2021-22, 2022-23 et 2023-24. Et de 8,5% pour la saison 2024-25, et ce en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.

- b) Le Producteur déduit une cotisation d'exercice est de 3 % de tous les cachets minimaux prévus à la présente.
- c) Le paiement des remises afférentes (cotisation d'exercice et contribution à la caisse de retraite) ainsi qu'une copie signée de l'annexe A avec l'information requise doivent être transmis à la GMMQ au plus tard trente (30) jours après la dernière prestation enregistrée.

4.4 Partage de profit

En sus du cachet d'enregistrement, le Producteur versera aux musiciens 50 % des profits réalisés par l'exploitation du contenu.

ARTICLE 5 Conditions de captation et d'enregistrement

5.1 Enregistrement de concert

Le paiement du cachet prévu à la présente permettra l'enregistrement d'un maximum de deux (2) représentations d'un concert d'un même programme. Le Producteur peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

5.2 Répétitions

5.2.1 Enregistrement des répétitions

Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il y a qu'un (1) concert du programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, les musiciens doivent en être informés à l'avance.

5.2.2 Caractère de répétition générale

Toute répétition générale enregistrée sous 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être dirigé par le producteur d'enregistrement ou de l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.1.

5.2.3 Tenue vestimentaire de concert

Si les musiciens sont tenus de porter une tenue vestimentaire de concert pour une répétition capté conformément à l'article 5.2.1 ci-dessus, chaque musicien recevra un avis et une rémunération conformément à l'entente collective en vigueur au moment de l'exécution du présent accord. Si aucune disposition n'existe à l'entente collective, chaque musicien recevra une compensation supplémentaire d'un montant de cinquante dollars (50,00 \$). Toutefois les musiciens de l'orchestre peuvent voter pour renoncer à ce paiement.

5.3 Session Patch

Une session de patch d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les sessions de patch.

5.3.1

Pour les trente (30) premières minutes, une session de patch sera payée selon le tarif le plus bas, soit en temps supplémentaire ou selon le tarif en vigueur pour une session de patch dans l'accord Sound Recording Labor Agreement (SRLA) de l'AFM, le tout, en prenant en considération que la session de patch est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert déterminée par la sortie de scène protocolaire du violon solo.

- a) Si l'entente collective n'inclut pas un taux de temps supplémentaire, aux fins du calcul du tarif d'une session de patch, le taux de temps supplémentaire sera réputé être 150 % du cachet concert au prorata.

5.3.2

Après trente (30) minutes de session de patch, le tarif sera celui prévu pour une session de patch dans le SRLA par tranche de quinze (15) minutes. Le cachet de la session de patch dans le SRLA est présentement de 57,54 \$ par tranche de quinze (15) minutes.

5.3.3 Seulement les musiciens qui jouent dans la session de correctif doivent être payés pour cette session.

5.3.4 Il ne doit y avoir aucune réprimande envers le musicien qui n'est pas en mesure d'assister à une session de correctif.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 Consultation

6.1.1 Le Producteur doit discuter des détails du projet d'enregistrement avec la GMMQ et le comité des musiciens ou tout autre comité désigné dans l'entente collective à l'avance. La consultation doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet d'enregistrement proposé, à moins qu'il y ait un argument convaincant pour une fenêtre de consultation plus courte. La décision quant à la faisabilité du projet sera prise conjointement par la direction artistique, les musiciens et le Producteur représenté par la direction générale.

6.1.2 Le contenu de l'enregistrement qui doit être diffusé après la représentation et/ou demeurent disponibles sur demande après la performance musicale est sujet à l'approbation de la qualité artistique. Cette performance musicale sera soumise à l'approbation du comité artistique d'un orchestre ou, en son absence, du comité des musiciens. Une telle approbation ne sera pas refusée sans motif raisonnable.

6.2 Représentant syndical

Le représentant dûment autorisé de la GMMQ, sur présentation d'une pièce d'identité adéquate, pourra avoir accès au lieu où se tiendront les prestations aux termes des présentes.

6.3 Procédure de grief

Tout litige, différend ou controverse découlant de la présente entente doit être résolu par la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente scène conclue entre la GMMQ et le Producteur.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

7.1 La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 30 juin 2025. Malgré son expiration, les conditions prévues à la présente entente sont maintenues jusqu'à la date de la signature d'une nouvelle entente.

7.2 Une des parties peut donner, par écrit et sous pli recommandé, un avis de son intention d'entreprendre les négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de l'entente.

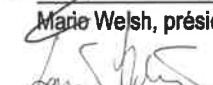
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre le 4 novembre 2021.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC


Luc Fortin, président

LES VIOLONS DU ROY


Mario Welsh, président du conseil d'administration


Laurent Patenaude, codirecteur général et responsable de l'administration artistique


Patrice Savoie, codirecteur général et responsable des finances et de l'administration

ANNEXE F Audition - processus optionnel

Ce processus peut être modifié avec consentement des parties au plus tard huit (8) semaines avant l'audition.

1. Annonce d'un poste à pourvoir

- Les candidats sont invités par VDR à envoyer un dossier et un document audio et/ou vidéo ;
- Période de candidature fixe de six (6) mois pour envoyer une candidature ;
- Répertoire : Une œuvre classique et une œuvre au choix ;
- Vote des chaises titres et du directeur musical ;
- Le vote sera fait à la fin de la période de candidature de six (6) mois ;
- Une majorité simple est requise pour inviter ou non le candidat à une audition.

2. Audition

- Période d'audition flexible pour entendre tous les candidats ;
- En présentiel ou par Zoom (ou autre plateforme) ;
- Audition individuelle sans rideau d'une durée d'environ 30 minutes devant tous les musiciens réguliers et le directeur musical ;
- répertoire à déterminer par les chaises titres et le directeur musical pour chaque poste (inclure une sonate baroque et des traits d'orchestre) ;
- Vote de tous les musiciens réguliers et le directeur musical ;
- Le vote sera fait à la fin de la période flexible pour les auditions ou séparément pour chaque candidat ;
- Une majorité de 75 % des votes est requise pour inviter le candidat à une période d'essai.

3. Période d'essai flexible

- Tous les candidats pour un même poste sont invités à une période d'essai maximale d'un (1) an ou une période minimale de trois (3) semaines, dont une (1) semaine avec le directeur musical et une (1) semaine en musique de chambre ;
- Vote de tous les musiciens réguliers et le directeur musical ;
- Le vote sera fait quand la période d'essai sera terminée pour tous les candidats.
- Une majorité de 75 % des votes est requise pour inviter le candidat à une période probatoire prévue à l'entente collective.